

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-106

R-3673-2008

15 août 2008

PRÉSENT :

Gilles Boulianne

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Participants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision relative à la demande de traitement confidentiel

Demande d'approbation de la prolongation de la suspension des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour pour l'année 2009, à la suite de l'exercice de son option par le Distributeur suivant l'entente finale avec TransCanada Energy Ltd

Participants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Cargill Energy Trading Canada inc. (CETC);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Mouvement au Courant (MAC);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 4 juillet 2008, la demanderesse, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande spécifique à l'égard de l'option de prolongation de la suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour pour l'année 2009. Cette option était prévue au Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour (le Protocole) et à l'entente finale (l'Entente finale) intervenue le 30 novembre 2007 entre le Distributeur et TransCanada Energy Ltd (TCE). Ces documents ont été approuvés par la Régie le 7 décembre suivant.

Dans une correspondance du 14 juillet 2008, la Régie informe les intervenants et observateurs dans les dossiers du Distributeur R-3648-2007 et R-3649-2007 qu'elle procédera à l'examen de la demande sur dossier et qu'une audience présidée par la formation et conduite comme une séance de travail aura lieu le 25 juillet 2008. Elle informe également les destinataires qu'elle verse au dossier la preuve du dossier R-3649-2007 ainsi que celle de la phase 1 du dossier R-3648-2007. Elle permet également aux intéressés de déposer leurs commentaires sur la question de la confidentialité au plus tard le 24 juillet 2008.

La séance de travail a lieu le 25 juillet 2008. Avant d'entreprendre ses travaux, la Régie entend les participants qui ont formulé des commentaires sur la question de la confidentialité, soit TCE, EBMI et l'ACEF de Québec. Elle reçoit également des commentaires additionnels d'EBMI et de TCE sur cette question les 30 et 31 juillet 2008.

Par la présente décision, la Régie statue sur la demande de traitement confidentiel de TCE.

2. LA DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

TCE demande que la Régie statue favorablement sur la demande de confidentialité des éléments et renseignements qui ont fait l'objet de la décision D-2007-127¹. TCE se réfère aux pièces C-6.2 et C-6.3 du dossier R-3649-2007 dont la preuve a été versée au dossier par la Régie et demande qu'elle constate et maintienne la confidentialité des renseignements visés.

¹ Dossier R-3649-2007, 12 novembre 2007.

Les documents et les renseignements à l'égard desquels le maintien de la confidentialité est demandé, tels que détaillés à la décision D-2007-127, sont les suivants :

« Quant au contrat intervenu entre la demanderesse et TCE en 2003 (pièce HQD-1, doc. 3):

- Le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
- Le contenu de l'annexe VI du Contrat – composantes de la formule de prix de l'électricité.

Quant au Protocole d'entente (pièce HQD-1, doc. 1 et sa version française, pièce HQD-1, doc. 2):

- L'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 16 et 17, Versement relatif à l'énergie;
- Les articles 18 à 21, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 23, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- Les articles 26 b), c) et e), Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 28, Droits de substitution;
- Section 30, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

Quant à la pièce B-1 – HQD-2, document 2, annexe 4, le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Gaz naturel – Futures Henry Hub ».

Par ailleurs, une demande supplémentaire de traitement confidentiel de certaines informations fut faite par Hydro-Québec Distribution le 9 novembre 2007 concernant certains documents ou certaines parties de documents remis à la Régie de même que certaines informations contenues dans ces réponses aux demandes de renseignements de la Régie :

Ce document et ces informations sont :

Pièce B-2 – HQD-3, document 1, seconde ligne du 2^e alinéa de la réponse à la question 1 et le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Volumes de transport quotidien » de la réponse à la question 2 de la Régie. »²

En outre, le 4 août 2008, le Distributeur dépose dans le présent dossier une lettre adressée le 27 juin 2008 à TCE³ qui contient des informations traitées de façon confidentielle.

² Décision D-2007-127, dossier R-3649-2007, 12 novembre 2007, pages 3 et 4.

³ Dossier R-3673-2008, pièce B-7-HQD-2, document 1.

3. ANALYSE ET OPINION DE LA RÉGIE

Après avoir pris connaissance de la preuve et des représentations écrites des participants concernés et les avoir entendues lors de l'audience avant d'amorcer sa séance de travail du 25 juillet 2008, la Régie juge satisfaisante la preuve soumise, accepte l'argument que la divulgation des informations dont la confidentialité est demandée peut être préjudiciable aux intérêts des parties concernées, procurer un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuire à sa compétitivité. Ces renseignements peuvent révéler sa stratégie de développement de projet, d'affaires et d'exploitation, ses structures de coûts et de prix, sa capacité de substitution de production d'électricité et ses coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale en cause.

En ce qui a trait aux représentations d'EBMI sur ce qu'elle qualifie d'éléments de compensation et de dommages à TCE, la Régie est d'avis que ces éléments peuvent donner des informations qui sont, soit reliées directement ou indirectement à la formule de prix du contrat de TCE, soit de nature technique ou commerciale qui sont propres à l'opération de la centrale de Bécancour. Par exemple, le paiement pour l'énergie visé aux articles 15 à 17 du Protocole est lié à la formule de prix pour l'énergie du contrat d'approvisionnement. Les coûts de remplacement de la production de vapeur ainsi que le montant fixe à être versé pour la mise en veilleuse temporaire et la remise en service de la centrale sont liés à la nature des installations de la centrale de Bécancour. Quant aux coûts de transport et de distribution de gaz naturel, la Régie juge qu'il s'agit d'informations de nature commerciale habituellement tenues confidentielles et qu'il n'est pas nécessaire de les révéler au public pour les besoins du dossier. D'ailleurs, l'intervenant indique comprendre que « *le montant à être versé est fonction de la valeur de la portion fixe du tarif de distribution de GMI et de la portion fixe du tarif du transport de TCPL applicable au tronçon DAWN-GMI EDA* ». La Régie considère cette information suffisante, le détail du calcul n'étant pas nécessaire.

Enfin, il importe de préciser que dans la présente demande, la Régie doit statuer sur son opportunité au regard des coûts et du risque sur la base des montants qui ont été négociés entre les parties à l'Entente finale, ou, en d'autres termes, s'il s'agit de la meilleure solution pour les consommateurs. Dans ce contexte, la Régie est d'avis que l'ACEF de Québec peut formuler des solutions sans que ne soient divulgués les renseignements à l'égard desquels la confidentialité a été accordée.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de maintien pour le traitement confidentiel de TCE et du Distributeur des documents suivants produits dans le cadre du dossier R-3649-2007 et versés au présent dossier :

Quant au contrat intervenu entre la demanderesse et TCE en 2003 (pièce HQD-1, doc. 3) :

- Le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
- Le contenu de l'annexe VI du Contrat – composantes de la formule de prix de l'électricité.

Quant au Protocole d'entente (pièce HQD-1, doc. 1 et sa version française, pièce HQD-1, doc. 2) :

- L'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 16 et 17, Versement relatif à l'énergie;
- Les articles 18 à 21, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 23, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- Les articles 26 b), c) et e), Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 28, Droits de substitution;
- Section 30, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

Quant aux autres documents déposés par Hydro-Québec Distribution :

- Pièce B-1 – HQD-2, document 2, annexe 4, le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Gaz naturel – Futures Henry Hub »;
- Pièce B-2 – HQD-3, document 1, seconde ligne du 2^e alinéa de la réponse à la question 1 et le chiffre se retrouvant au premier point intitulé « Volumes de transport quotidien » de la réponse à la question 2 de la Régie.

En ce qui concerne les documents du présent dossier, elle **ACCUEILLE** également le traitement confidentiel de la lettre adressée le 27 juin 2008 à TCE (pièce B-7-HQD-2, document 1) déposée le 4 août 2008 par le Distributeur.

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de ces documents et renseignements.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Cargill Energy Trading Canada inc. (CETC) représentée par M^e Christopher Richter;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet ;
- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Éric Fraser;
- Mouvement Au Courant (MAC) représenté par M. John Burcombe;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Marie-Ève Gagné;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M^e John Hurley et M^e Stéphane Miron;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.